

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 28/8e L accordant à l'Etat Français la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti – au lieu dit « Gabode ».

n° 28/8e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
29 mars 1974

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1974

Date du numéro
25 avril 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 34, IIe, § J

Vu la délibération ne 13/8°L du 21 décembre 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Vu le décret du le mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

Vu la délibération no 487/6e L, du 24 mai 1968 complétée par la délibération no 348/7eL, du 10 mai 1973 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé ou du territoire

Vu la demande du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 mars 1974

A adopté dans sa séance du 29 mars 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à l'Etat Français (Ministère des armées) pour les besoins des Forces armées en T.F.A.I. d'une parcelle de terrain de 11,1636 hectares, sise à Djibouti au lieu dit « Gabode » en bordure du Camp de la Légion Etrangère, telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

Art. 2

— Cette concession faite à titre gratuit sera mise en valeur dans les conditions prévues par la délibération n° 487/6e L, du 24 mai 1968.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés AHMED HASSAN LIBAN. Le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés

DANIEL RUSCONI